

39/155. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec inquiétude que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹³⁴ ne sont pas intégralement appliquées,

Notant en outre avec inquiétude que le système de sécurité collective des Nations Unies n'est pas utilisé efficacement,

Rappelant le devoir des Etats de n'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun Etat, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies¹³⁵,

Notant les dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹³⁶,

Rappelant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹³⁷,

Alarmée par l'aggravation des tensions dans les relations internationales et par la recrudescence des affrontements qui caractérisent les relations entre les grandes puissances qu'accompagnent des politiques rivales de sphères d'influence, de domination et d'exploitation dans un nombre croissant de régions du monde ainsi que par une nouvelle escalade dans la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et par le risque de la voir s'étendre à l'espace extra-atmosphérique, autant de facteurs qui constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément troublée par le recours de plus en plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence, à l'agression et à l'occupation étrangère, par l'aggravation des crises existant dans le monde et l'apparition de nouvelles crises, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays, par le déni du droit à l'autodétermination des peuples soumis à l'occupation coloniale ou étrangère et par les tentatives visant à inscrire fallacieusement dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest la lutte de peuples combattant pour l'indépendance et la dignité humaine, leur refusant ainsi le droit à l'autodétermination, le droit de décider de leur propre destinée et de réaliser leurs aspirations légitimes, par la persistance du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, de plus en plus soutenus par la force militaire, par l'intensification et par l'ampleur et la fréquence accrues des manœuvres et autres activités militaires conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyen de pression, de menace et de déstabilisation, et enfin par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'existe pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats, dans un esprit d'égalité, quels que soient leur puissance économique ou

militaire, leur régime politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Soulignant qu'il est nécessaire que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, contribuent plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Considérant qu'en 1985 quatre décennies se seront écoulées depuis que l'Organisation des Nations Unies a été fondée à l'issue de la seconde guerre mondiale, qui avait infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, et que ce devrait être l'occasion d'examiner ce qu'ont été les réalisations du système des Nations Unies pendant ces quatre décennies en vue d'accroître l'importance et l'efficacité de son rôle dans l'instauration de la paix, de la sécurité, de la justice et du développement,

Priant instamment tous les Etats de prendre des mesures efficaces, au cours de l'année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour contribuer à améliorer les relations politiques et économiques internationales et favoriser ainsi l'avènement d'une paix mondiale durable et le progrès de l'humanité,

Notant que l'année 1985 marquera également le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

1. *Réaffirme la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application;*

2. *Prie instamment de nouveau tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :*

a) *S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, l'ingérence, l'agression, l'occupation étrangère et la domination coloniale ou à toutes mesures de coercition politique et économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ainsi que la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;*

b) *S'abstenir d'appuyer ou d'encourager des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit, et rejeter et refuser de reconnaître toute situation découlant de ces actes;*

3. *Demande de nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant :*

a) *A promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte;*

b) *A mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, à cet effet, à entamer des négociations sérieuses, utiles et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹³⁸ et de mener à bien les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final;*

4. *Invite tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, en particulier dans les situations critiques et dans des régions de crise, de toutes actions,*

¹³⁴ Résolution 2734 (XXV).

¹³⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹³⁶ Résolution 36/103, annexe.

¹³⁷ Résolution 37/10, annexe.

¹³⁸ Résolution S-10/2.

notamment d'activités et manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation envers d'autres Etats et régions;

5. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin :

a) De rechercher, en utilisant plus efficacement les moyens prévus dans la Charte, le règlement pacifique des différends et l'élimination des foyers de crise et des tensions qui représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

b) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens qui permettraient de relancer l'économie mondiale et de restructurer les relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international;

c) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;

d) De mettre d'urgence à exécution les mesures convenues pour améliorer la situation économique critique en Afrique, qui résulte notamment de la persistance de conditions climatiques défavorables;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre les mesures efficaces voulues pour faciliter la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique afin d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

7. *Souligne* la part que l'Organisation des Nations Unies doit prendre au maintien de la paix et de la sécurité, au développement économique et au progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;

8. *Réaffirme* que la détérioration actuelle de la situation internationale exige un Conseil de sécurité efficace et, à cette fin, souligne la nécessité de continuer à examiner les mécanismes et méthodes de travail du Conseil, de façon à renforcer son autorité et sa capacité coercitive, conformément à la Charte;

9. *Souligne* que le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits;

10. *Réaffirme* que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, devrait assurer l'application efficace des décisions du Conseil conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

11. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

12. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meil-

leurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³⁹ et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid* ;

13. *Accueille avec satisfaction* la poursuite du processus entamé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et formule l'espoir que la Conférence de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe — continent où la concentration d'armements et de forces militaires est la plus forte — aura des résultats importants et positifs;

14. *Demande de nouveau* aux grandes puissances de renoncer à la politique d'affrontement, qui jusqu'à présent n'a engendré que tension et méfiance, et d'ouvrir de bonne foi, sans tarder davantage, des négociations véritables et constructives en tenant compte des intérêts de la communauté internationale tout entière;

15. *Réaffirme* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables et souligne sa ferme conviction que l'Organisation des Nations Unies offre le meilleur cadre pour la promotion de ces objectifs;

16. *Invite* les Etats Membres à soumettre leurs vues sur la question de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et prie le Secrétaire général, en se fondant sur les réponses reçues, de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/156. Renforcement de la sécurité internationale : sécurité commune

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de toutes les nations de promouvoir une voie efficace pour parvenir à la sécurité, en recherchant la sécurité commune de toutes les nations,

Fermement convaincue que l'esprit humain peut prévaloir contre les armes de guerre,

1. *Prend note avec satisfaction* des renseignements que le Président du Conseil de sécurité, dans ses notes en date des 12 septembre 1983¹³² et 28 septembre 1984¹³³, a communiqués au sujet des consultations tenues au Conseil;

2. *Accueille favorablement* les importantes observations figurant dans ces documents;

3. *Réaffirme*, en particulier, en tant que condition préalable de la paix, que tous les Etats Membres doivent respecter strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Charte elle-même et que les Etats sont tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité;

4. *Reconnaît* les fonctions et pouvoirs propres dévolus respectivement au Conseil de sécurité et aux autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;

¹³⁹ Résolution 1514 (XV).